

Conditions Générales de Vente – TRANSPORT / LOGISTIQUE

Applicable au 1^{er} Octobre 2025

ARTICLE 1 – OBJET ET DOMAINE D’APPLICATION

Le présent texte a pour objet de définir les conditions auxquelles sont fournies les prestations de l’Organisateur de Transport (ci-après dénommé l’O.T.), à quelque titre que ce soit (commissionnaire de transport, transporteur, loueur de véhicule, transitaire, dépositaire, mandataire, etc.) pour des marchandises de toutes provenances, pour toutes destinations. L’O.T. effectue notamment tout transport public de marchandises expressément et préalablement accepté par lui, entrant dans le champ d’application du contrat type « général » issu du décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 relatif à l’annexe II à la partie 3 réglementaire du code du transport. Tout engagement ou opération quelconque avec l’Organisateur de transport vaut acceptation, sans aucune réserve, par le donneur d’ordre des conditions ci-après définies. Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du donneur d’ordre ne peuvent, sauf acceptation formelle de l’Organisateur de transport, prévaloir sur les présentes conditions.

ARTICLE 2 – DEFINITION

2.1 Colis : Par colis, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu’en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (notamment : U.M. signifiant unité de manutention, caisse, carton, conteneur, fardeau, palette cerclée ou filmée remise par l’expéditeur, roll, etc.), même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

2.2 Envoi : Par envoi, on entend la qualité de marchandise, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition de l’Opérateur de transport et/ou logistique et dont le déplacement est demandé par un même donneur d’ordre pour un même destinataire et un même lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et repris sur un même titre.

2.3 Vrac : par vrac, il faut entendre toute marchandise remise au transport qui ne répond pas à la définition du colis, et constitue une masse d’éléments non individualisables au sens du contrat de transport.

2.4 OTL : opérateur de transport et/ou de logistique, incluant transporteurs, commissionnaires, transitaires, représentants en douane, entrepositaires, manutentionnaires et leurs substitués.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE NOTRE RESPONSABILITE

Notre responsabilité en tant qu’Opérateur de transport, ci-après dénommé l’OT, est limitée à celle de nos substitués, telle qu’elle résulte de conventions internationales (notamment C.M.R.), des dispositions nationales et d’ordre interne, ou à défaut par les dispositions ci-dessous. Dans tous les cas et quelle que soit la qualité ou la fonction au titre de laquelle sont effectuées nos prestations (commissionnaire, voiturier, entrepositaire, etc.), notre responsabilité est limitée :

3.1 Pour les pertes et avaries à la marchandise : à 33 € par kilo, avec un maximum de 1000 € par colis lorsque l’envoi est inférieur à 3 tonnes et à 20 € par kilo avec un maximum de 3200 € par tonne pour les envois supérieurs ou égaux à 3 tonnes, la limite la plus faible s’appliquant. Pour des envois transportés par route en dehors du territoire national, la responsabilité se limite à 8.33 DTS par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée.

3.2 UTI (Unité de transport intermodal) Pour l’avarie et ou perte d’une UTI elle-même, l’indemnité due ne peut excéder la somme de 2875 €.

3.3 Concernant la responsabilité personnelle OTL (hors transporteur), la limitation est de 20 € par kg, limité à 5000 € / tonne et plafonné à 60000 € / événement Concernant la responsabilité en matière de dédouanement, en ce compris tous les actes y afférents, la responsabilité de l’OTL pour toute opération en matière douanière, fiscale et / ou de contributions indirectes, qu’elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses sous-traitants, ne pourra excéder la somme de 3000 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 30000 € par année de redressement et en toute hypothèse 60000 € par année de redressement.

3.4 Responsabilité en matière d’entreposage : en cas d’avarie, de perte ou de manquant et pour toutes les conséquences directes et prévisibles pouvant en résulter, le remboursement sera effectué selon les plafonds suivants : 20 € / kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de ma marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimée en tonnes multiplié par 5000 € avec un maximum absolu de 25000 € par événement ou par série d’événements ayant une seule et même cause des dégâts.

3.5 Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et / ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité de l’OTL.

3.6 L’Organisateur de transport ne répond pas des avaries occultes ou cachées, étant donné que la vérification des marchandises qu’elle effectue avant le début de ses opérations ne porte que sur l’état extérieur de ces marchandises.

3.7 Retard : Le retard résulte d’une mise en demeure d’avoir à livrer restée infructueuse. Dans ce cas, la réparation due par l’Organisateur de transport dans le cadre de sa responsabilité personnelle est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droit, taxes et frais divers exclus), objet du contrat.

ARTICLE 4 – ANNULATION DU TRANSPORT

L’annulation du transport par l’une ou l’autre des parties annoncée moins de 24 heures avant le jour convenu ou l’heure convenue de la mise à disposition du véhicule au chargement, ouvre droit, à une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport convenu.

ARTICLE 5 – PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par donneur d’ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise (rapport poids volume 150 kg du M3) à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur.

Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait même en cas d’événement imprévu, quel qu’il soit, entraînant notamment une modification de l’un des éléments de la prestation. Les prix ne comprennent les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale et douanière (tels que accises, droits d’entrée, etc.).

ARTICLE 6 – EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d’arrivée éventuellement communiquées par l’OT sont données à titre purement indicatif. Le Donneur d’ordres est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à l’OT pour l’exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. L’OT n’a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le Donneur d’ordres.

Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, etc.) doivent faire l’objet d’un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et l’acceptation expresse de l’OT. Un tel mandat ne constitue que l’accessoire de la prestation principale du transport. L’OTL qui engage les frais dans l’intérêt de la marchandise, pour prévenir ou limiter un dommage, devra être totalement indemnisé. De même, les frais payés par l’OTL pour compte de la marchandise, les surestaries, les détentions et toutes les avances de frais qui étaient inconnues au moment de la cotation, sont supportés par le donneur d’ordre. En cas d’absence de réception de la marchandise par le destinataire pour quelque cause que ce soit, les frais en résultant, directement et / ou indirectement, devront être intégralement supportés par le donneur d’ordre.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D’ORDRE

7.1 Emballage : La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécuté dans des conditions normales, ainsi que des manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l’expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison, ainsi que, le cas échéant de la nature de la marchandise.

Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l’environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers. Dans l’hypothèse où le Donneur d’ordre confierait à l’OT des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, celles-ci voyageraient aux risques et périls du Donneur d’ordres et sous décharge de toute responsabilité de l’OT. 7.2 Concernant le plombage, les conteneurs complets, une fois les opérations de chargement terminées sont plombées par le chargeur lui-même ou par son représentant. Cet article s’applique également sur les semis remorques, les caisses mobiles, dans le cas où le donneur d’ordre en fait une demande expresse.

7.3 Concernant l’arrimage, le calage et le saisisage, lorsque l’empotage de la marchandise est effectué en conteneur et / ou lorsque le chargement est effectué sur un engin de transport sous la responsabilité du donneur d’ordre, l’arrimage, le calage et le saisisage doivent être effectués conformément aux règles de l’art de façon à supporter les risques du transport et notamment les différentes ruptures de charge.

7.4 Obligations déclaratives : Le donneur d’ordre répond de toutes les conséquences d’une absence, d’une insuffisance ou d’une défectuosité du conditionnement, de l’emballage, du marquage ou de l’étiquetage, ainsi que d’un manquement à l’obligation d’informations et de déclarations préalables sur le poids brut, la nature et les particularités des marchandises remises au transport et ce, dans tous les cas, notamment ceux afférents aux marchandises dangereuses et/ou ciblées pour le vol. Ces informations et déclarations préalables doivent permettre à l’OT de décider de l’acceptation ou du refus de la prise en charge de marchandises à risques. Le Donneur d’ordre supporte seul les conséquences, quelles qu’elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement.

7.5 Cette obligation d’information s’applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d’un conteneur conformément à la convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d’ordre s’engage expressément à ne pas remettre à l’OTL et / ou ses substitués des marchandises illicites, prohibées, soumises à une interdiction ou restriction de circulation et / ou impliquant le transport de passagers clandestins. Le donneur d’ordre supporte seul, sans recours contre l’OTL, toutes les conséquences résultant de déclarations ou documents falsifiés, erronés, incomplets inapplicables ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers. Ces exigences de déclaration s’appliquent quel qu’en soit le support matériel ou électronique. Elles concernent également les communications et les données de toutes sortes fournies par le donneur d’ordre pour exécuter la prestation convenue.

7.6 Refus ou défaillance du destinataire : En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme, en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus en engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du Donneur d’ordre. Formalités douanières : Si des opérations douanières doivent être accomplies, le Donneur d’ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d’instructions erronées, de documents inapplicables, etc, entraînant d’une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc, de l’administration concernée.

7.7 Formalités douanières, sanitaires, fiscales et / ou en matière de contribution indirectes et conformité aux règles de contrôle des exportations et importations : quelles que soient les modalités d’exercice des prestations commandées par le donneur d’ordre, l’OTL réalise au nom et pour le compte du donneur d’ordre les formalités douanières et tous les actes y afférents liés au déplacement physique et / ou aux opérations documentaires des marchandises, dans le cadre de la représentation directe, conformément à l’article 18 du code des douanes de l’Union et cela même en l’absence d’un mandat exprès. Le donneur d’ordre garantit que toutes les parties intervenantes dans les opérations confiées à l’OTL et toutes les transactions afférentes aux marchandises sont autorisées par les autorités compétentes au titre des lois et réglementations en matière de douane et contrôle des exportations et importations. Le donneur d’ordre est tenu de fournir dans les meilleurs délais à l’OTL toutes les informations et documents nécessaires à l’exécution des prestations notamment et sans que cette liste soit limitative, les renseignements relatifs aux choix du régime douanier, à l’origine douanière, la valeur en douane, le classement tarifaire des marchandises ainsi que tout document de suivi ou requis au titre d’une réglementation spécifique visant les marchandises importées, exportés ou placées sous un régime douanier ou fiscal spécifique. S’agissant des prestations de stockage réalisées par l’OTL, le donneur d’ordre est tenu de fournir également toutes les informations et documents nécessaires à l’établissement de l’origine, la nature, la quantité, la détention et la propriété des marchandises stockées pour son compte par l’OTL, que celui-ci pourra être contraint de communiquer à l’administration fiscale sur simple demande de cette dernière. Le donneur d’ordre reste seul responsable de la mise en œuvre de la réglementation fiscale et du contrôle des

Conditions Générales de Vente – TRANSPORT / LOGISTIQUE

Applicable au 1^{er} Octobre 2025

exportations et des importations. Le donneur d'ordre s'engage à ce que toutes les informations et documents communiqués à l'OTL soient exacts, exhaustifs, valides et authentiques.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou en matière de contributions indirectes qui sont faite en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la dette pouvant en résulter. Par ailleurs, le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences financières découlant de sa négligence et / ou d'instructions et / ou de documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement entraînant d'une façon générale une liquidation de droits et / ou de taxes supplémentaires, amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoûts émis par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

7.8 Livraison contre-remboursement : La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles qu'elles sont définies par la loi et par les présentes conditions générales.

Article 8 - MARCHANDISES DANGEREUSES

Le donneur d'ordre s'engage à fournir à la société toutes les informations et documents nécessaires visés par la législation applicable (arrêté ADR et ses annexes) : la liste des produits et leurs codifications ADR sont consignées sur le document contractuel « Relevé d'information matières dangereuses » établi au démarrage de la prestation. Il s'assure et garantit à la société que les marchandises dangereuses confiées au transport sont conditionnées et expédiées dans le respect des règles ADR.

Il établit le « Document de transport marchandises dangereuses » en veillant à ce qu'il soit complet et renferme toutes les informations permettant au transporteur d'organiser le déplacement dans le strict respect de la réglementation. Les informations figurant sur le document de transport doivent être conformes aux informations mentionnées lors du démarrage de la relation contractuelle sur le document « relevé d'information matières dangereuses » susvisé.

Les envois non conformes seront restitués systématiquement au fournisseur pour limiter tout risque sanitaire et environnemental. Toute lacune ou tout défaut d'information de la part du donneur d'ordre au titre du transport des marchandises dangereuses engage sa responsabilité. Le coût de destruction des marchandises sera à la charge du client si la société n'est pas responsable du litige entraînant cette destruction.

Article 9 – CONDITIONS D'ACCES AUX LIEUX DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les lieux désignés par le donneur d'ordre doivent être accessibles sans contrainte ni risque particuliers pour des véhicules de caractéristiques usuelles pour le transport considéré.

Le donneur d'ordre s'engage à nous fournir le protocole de sécurité applicable sur le site de chargement et/ou de déchargement conformément à l'arrêté du 26/04/96.

ARTICLE 10 – DECLARATION DE VALEUR – DECLARATION D'INTERET SPECIAL A LA LIVRAISON

Préalablement à toute prestation, le Donneur d'ordre a toujours la faculté de demander de substituer aux limites de responsabilité fixées à l'article 3 qui précède un autre montant à indiquer au moyen soit d'une DECLARATION DE VALEUR (pertes et avaries), soit d'une DECLARATION D'INTERET SPECIAL A LA LIVRAISON (retard). L'élévation de notre limite de responsabilité ne pourra être effective qu'après notre acceptation écrite, préalable à la prestation concernée, comportant le montant que nous acceptons et notre tarification spécifique appliquée sur le montant accepté. Pour toute prestation ultérieure, ces formalités devront être renouvelées préalablement.

ARTICLE 11 – RESERVES, LITIGES ET RECLAMATIONS

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des marchandises et des recours. Aucune réclamation à notre encontre ne sera recevable en l'absence de réserves prises sur la lettre de voiture et confirmées par lettre recommandée avec avis de réception dans les 3 jours ouvrables suivant la livraison. Les réserves doivent être des mentions écrites portées sur la lettre de voiture, précises, significatives, complètes et afférentes aux marchandises litigieuses. Des mentions de type « sous réserve », « colis abîmés-colis mouillés-sous réserve de déballeage » et/ou qui ne porteraient ni précisément, ni significativement, ni complètement sur les marchandises litigieuses ne sauraient en aucun cas constituer des réserves.

Nos Conducteurs ne sont en aucun cas habilités à accepter, même tacitement, les réserves formulées par la clientèle, le traitement de nos éventuels litiges relevant de la seule compétence de notre Service Qualité-Litiges.

ARTICLE 12 – MODALITES DE PAIEMENT

Nos factures sont en totalité payables à 30 jours date de facture et sans escompte au lieu de leur émission. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

- La possibilité pour notre société de résilier de plein droit tout contrat ou commande passée avec le client et /ou suspendre les commandes ou livraisons en cours, et ce aux torts et griefs exclusifs du client
- La déchéance du terme du paiement pour toutes les factures à venir
- L'exigibilité immédiate de la totalité des sommes restant éventuellement dues par le client et ce sans mise en demeure préalable.
- L'exigibilité d'intérêt de retard d'un montant équivalent à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros suivant l'article D.441-6 du Code du Commerce et de l'article 121-II de la loi 2012-387 du 22/03/12, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues à l'OTL est interdite

ARTICLE 13 – CLAUSE PENALE ET GAGE CONVENTIONNEL

Le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera après notification d'une MISE EN DEMEURE restée sans suite au bout d'un délai de huit jours, l'exigibilité à titre de dommages-intérêts et de clause pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, qui viendra s'ajouter au montant de la créance principale, des pénalités de l'article 12 et aux éventuelles condamnations accessoires prononcées par les Tribunaux.

Toute marchandise ou valeur qui est remise à quelque titre que ce soit, est constituée en gage du paiement de nos factures, y compris pour les créances antérieures, et qu'elles soient ou non afférentes à la marchandise considérée.

ARTICLE 14 – ABANDON DES MARCHANDISES STOCKEES

En cas de résiliation du contrat de prestation, pour quelque cause que ce soit, ou d'inactivité prolongée du donneur d'ordre, ou encore en présence de marchandises en souffrance, les marchandises stockées seront réputées abandonnées dans les conditions suivantes :

Si, après mise en demeure adressée par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception ou tout moyen équivalent) par l'OTL invitant le donneur d'ordre à procéder à l'enlèvement de ses marchandises, celui-ci n'a pas donné suite dans un délai de 60 jours calendaires, les marchandises seront présumées abandonnées.

À l'expiration de ce délai, et sauf opposition écrite du donneur d'ordre justifiant d'un empêchement légitime, l'OTL pourra en disposer librement, soit par destruction, soit par vente après mise en demeure restée sans effet, sans que le donneur d'ordre puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Les frais de stockage, de manutention, de destruction ou de vente resteront intégralement à la charge du donneur d'ordre.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTION

15.1 – Action à l'encontre de l'OTL : toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les Parties peut donner lieu, que ce soit pour les prescriptions principales ou accessoires à une action contre l'OTL, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat et, en matière de droits et taxes recouvrés à postériori, à compter de la communication faite au débiteur du montant de ces droits et taxes par l'administration concernée.

15.2 – Action à l'initiative de l'OTL : quelle que soit la nature de ses prestations, l'OTL dispose d'un délai minimum de 3 mois pour exercer une action récursoire à l'encontre de son donneur d'ordre.

15.3 – Dispositions complémentaires

Les délais de prescription prévus ci-dessus s'entendent sans préjudice des délais plus longs imposés par la loi ou le contrat-type applicable.

Tout manquement contractuel ou recours entamé après l'expiration de ces délais pourra être opposé à l'OTL à titre de prescription.

ARTICLE 16 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

En l'absence de contrat entre les parties, les dispositions ci-dessous prévues s'appliqueront :

16.1 En cas de relation établie, chaque partie peut y mettre un terme à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivant :
- **un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;**
- **deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;**
- **Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;**
- **Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.**

Pendant la période de préavis, les Parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

16.2 En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des Parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre Partie est tenue de lui adresser une mise en demeure motivée par lettre recommandée avec avis de réception. Si celle-ci reste sans effet dans le délai de quinze (15) jours, période durant laquelle les Parties peuvent tenter de se rapprocher, la Partie à l'initiative de la mise en demeure pourra mettre fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

16.3 A l'expiration de ce délai de quinze (15) jours restés sans effet, l'autre Partie pourra mettre fin sans préavis ni indemnité au contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception

ARTICLE 17 – NULLITE PARTIELLE

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales serait déclarée nulle, réputée non écrite ou inapplicable, en tout ou partie, par une décision de justice ou par suite d'une évolution législative ou réglementaire, les autres stipulations conserveraient toute leur force et leur effet.

Les parties s'engagent, le cas échéant, à négocier de bonne foi une clause de remplacement ayant un effet économique et juridique équivalent à celle déclarée nulle ou inapplicable.

ARTICLE 18 – CLAUSE DE CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises et européennes relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Chaque partie veille à ce que la collecte, le traitement et la conservation des données personnelles effectués dans le cadre de l'exécution du présent contrat soient strictement conformes aux finalités déterminées, explicites et légitimes, et réalisés selon des modalités garantissant la sécurité et la confidentialité des données.

Les parties garantissent, chacune pour ce qui les concerne, le respect des droits des personnes concernées, et notamment leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition.

ARTICLE 19 – CLAUSE CONFORMITE, SANCTIONS ET ANITCORRUPTION

Les Parties respectent la réglementation relative à la concurrence, à la transparence financière, à la prévention des conflits d'intérêt et de la corruption.

Conditions Générales de Vente – TRANSPORT / LOGISTIQUE

Applicable au 1^{er} Octobre 2025

19.1 – Les parties s’engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs préposés, à respecter l’ensemble des procédures internes, les lois, réglementations et normes internationales et locales applicables relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d’argent.

Chacune des parties garantit que ni elle ni aucun de ses préposés n’a accordé ni n’accordera d’offre, de rémunération, de paiement ou d’avantage d’aucune sorte que ce soit, constituant ou pouvant constituer ou faciliter un acte ou une tentative de corruption.

19.2 Les parties s’engagent, d’une part, à s’informer mutuellement et sans délai de tout élément qui serait porté à leur connaissance susceptible d’entraîner leur responsabilité au titre du présent article, et, d’autre part, à fournir toute assistance nécessaire pour répondre à une demande d’une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

19.3 Tout manquement du donneur d’ordre aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l’OTL à mettre fin à leur relation sans préavis ni indemnité de quelque nature qu’elle soit

19.4 Dans le cas où l’OTL ferait l’objet d’une mise sous sanction par une réglementation nationale, européenne et / ou internationale, sa responsabilité ne saurait être engagée dans le cas où il ne serait plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

19.5 Le donneur d’ordre déclare expressément ne faire l’objet d’aucune sanction nationale, européenne ou internationale.

ARTICLE 20 – ANNULATION – INVALIDITE

Au cas où l’une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

ARTICLE 21 HIERARCHIE ET APPLICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

En l’absence de stipulations contraires dans les conditions particulières de l’OTL, les présentes conditions générales s’appliquent de plein droit.

Elles prévalent sur toutes conditions générales ou particulières émanant du donneur d’ordre.

Pour les questions non traitées ni par les présentes conditions générales ni par les conditions particulières de l’OTL, et lorsqu’un contrat type existe, les stipulations dudit contrat type sont applicables.

ARTICLE 21– JURIDICTION COMPETENTE

Les parties s’efforceront de régler à l’amiable tout différend relatif à l’interprétation ou à l’exécution du présent contrat.

À défaut d’accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du ressort du siège social de la société TCP.